## MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE Agence nationale de l'habitat

Décision nº D-2008-02 du 29 septembre 2008 de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat portant délégation de signature au directeur de l'action territoriale, au directeur administratif et financier et aux chargés de mission territoriale

NOR: MLVU0827364S

La directrice générale de l'ANAH,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 321-7 et R. 321-16 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 nommant Mme Baïetto-Beysson (Sabine) directrice générale de l'ANAH;

Vu les décisions désignant le directeur de l'action territoriale et le directeur administratif et financier de l'ANAH;

Vu les décisions désignant les délégués régionaux de l'ANAH,

## Décide:

- I. Le terme « chargé de mission territoriale » remplace celui de « délégué régional de l'ANAH » dans l'ensemble des textes, conventions, décisions et documents produits par l'ANAH.
- II. En application de l'article R. 321-7 du CCH, délégation de signature est donnée à M. de Quero (Alain), directeur de l'action territoriale de l'ANAH, nommé à cette fonction par décision de la directrice générale de l'ANAH pour :
- 1. Pour les territoires non couverts par une convention de délégation de compétence en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, conclure et signer avec les partenaires les conventions d'OPAH, de PST et les conventions d'application de PIG ou tout autre convention ou protocole respectant un critère d'engagement annuel prévisionnel moyen égal ou supérieur à 500 KEuro : ce seuil est à apprécier par rapport au montant total des engagements financiers de l'ANAH prévu par les dites conventions rapporté à la durée prévisionnelle du programme. Cette disposition est applicable également à la conclusion des avenants à ces programmes, suivant les mêmes critères.
- 2. Pour les territoires non couverts par une convention de délégation de compétence en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, conclure avec les partenaires toutes les conventions d'OPAH « copropriété en difficulté » ainsi que les conventions d'application de plan de sauvegarde et conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-13 du CCH et l'article 15-l du RGA quels que soient les montants d'engagement de l'ANAH pour ces programmes. Cette disposition est applicable également à la conclusion des avenants à ces programmes.
- III. En application de l'article R. 321-7 du CCH, délégation de signature est donnée à M. Hickel (Jean-Luc), directeur administratif et financier de l'ANAH, nommé à cette fonction par décision de la directrice générale de l'ANAH pour :
- 1. Conclure au nom de l'ANAH les conventions de gestion mentionnées à l'article L. 321-1-1 du CCH en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du CCH.
  - 2. Conclure au nom de l'ANAH les conventions visées à l'article L. 312-2-1 du CCH.
- IV. En cas d'empêchement, respectivement, du directeur de l'action territoriale ou du directeur administratif et financier, et pour les points visés au II ou au III de la présente décision, délégation de signature est donnée aux chargés de mission territoriale, désignés à cette fonction par décision de la directrice générale de l'ANAH, sur le territoire sur lequel ils sont compétents.
- V. Délégation permanente est donnée aux chargés de mission territoriale à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'ANAH, les ordres de mission pour les agents placés sous leur autorité et les états de frais correspondants.
  - VI. La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.
- VII. Les délégations accordées ci-dessus cessent de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.
- VIII. Les délégations de signature consenties antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2008 sont annulées dans les seules dispositions contraires à la présente décision.

Fait à Paris, le 29 septembre 2008.

La directrice générale de l'ANAH, S. Baïetto-Beysson

Le directeur de l'action territoriale,
A. de Quero

## A N N E X E À LA DÉCISION Nº 2008-02 DU 29 SEPTEMBRE 2008 Les missions territoriales de l'ANAH

TERRITOIRE de compétence	CHARGÉS de mission territoriale	ADRESSE
Alsace/Lorraine	Bernard Schwob	17, quai Paul-Wiltzer, BP 31035, 57036 Metz Cedex 1
Aquitaine/Poitou-Charentes	Jean Tuffiere	40, rue de Marseille, 33064 Bordeaux Cedex
Auvergne/Limousin/DOM	Patrick Monnier	7, rue Léo-Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand Cedex
Basse-Normandie/Haute- Normandie	Michel Desaunay	Espace Champlain, 72, rue de Lessard, 76100 Rouen
Bourgogne/Centre	Jacques d'Ussel	57, rue de Mulhouse, 21033 Dijon Cedex
Bretagne/Pays de la Loire	Bruno Manjard	93, rue de la Bastille, 44000 Nantes
Champagne-Ardenne/ Franche-Comté	Christophe Nussbaum	6, rue Roussillon, BP 1169, 25003 Besançon Cedex
Ile-de-France	Alain Bertin de la Hautière	21-23, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15
PACA/Languedoc-Roussillon	Yves Chedorge	16, rue Bernard-du-Bois, 13001 Marseille
Midi-Pyrénées	Gérard Biscan	Cité administrative, bâtiment C, boulevard Armand-Duportal, 31074 Toulouse Cedex
Nord-Pas-de-Calais/Picardie	Catherine Walroff	2, rue de Bruxelles, BP 275, 59019 Lille Cedex
Rhône-Alpes/Corse	Gérard Marquis	33, rue Moncey, 69421 Lyon Cedex 3